

# BGE 1 I 398

Bundesgericht (BGE), 1875-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_1\\_I\\_398](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_1_I_398)

FR: ATF 1 I 398

IT: DTF 1 I 398

## Volltext

a98 V. Abschnitt. Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande. J)bet bie in &ußfit~tung berfeUien erlaffenen \$unbe15geielje ober burd) bie ?Berfassung beg Jrantong \$afeffanb geiUii~tfeifteten med)te ftattgefunden ~abe, iUitb \;lon benf eUien nid)t be~au~tet unb ergibt fid) aud) feineßiUegg (lug ben &ftcn. 1)er @crid)tg~ ftanb, \;lor iUe1d)em \$ellagte berangt iUcrben, tft \.lie1me~t ioWo~1 ber \.)erfassungggemlifie (&rt. 59 ber \$unbeg\;lerraffung), arg ber 'oem ~taatg\;lertrage ~iUifdjen ber ~djweis nnb ~tanfteid) \;lom 15. Juni 1869 entf~red)enbe (&rt. 1 unb 2 ibidem). 1)ie &ug~ na~me beg &tt. 3 biefeg ?Bertrageg trifft im i.lotItgegenben ~arre befi~aUi nidjt ~u, iUeiI ber ?Betrag \;lom 1. IDläq \.longen 3a~reg feine \$eftimmung entf)Iht, iUonadj audj bie ~Muttenten fur @tteitigkeiten, AU iUerd)en bie @rfiiffung jeneg ?Bedtageg &nlaßi geben iUutbe, 1)omi~H in \$efancon ge\1. }ä~1t ~litten unb &Heg, iUal3 biefelben itbet bie @ntft~ung bet IebigItidjen mobinot betteffenben \$eftimmung. angefit~tt ~aben I nidjt geeignet tft, beten &niUebung aUf bie mefUttenten ~U redjtfertigen. 1)emnadj ~at ba15 \$unbe13getidjt edannt: 1)ie .5Befd)Wetbe ift arg unbegründet aligeiUiefen. 2. Vertrag III vom 30. Juni 1864. - Traité III du 30 juin 1864. 100. A1Tet du 5 juin 1875 dans la cause Delune. La societe generale et unique des ciments de la Porte de France, sous la raison sociale Delune et Oe, a fait depot de ses marques de fabrique au departement fMeral de l'in· terieur, le 7 avril 1873. Ces marques portent, entr'autres, les indications Bui- vantes: \[ Societe generale et unique des ciments de la Porte l) de France. - Ciment de la Porte de France. - Grenoble j) (Isere). Raison sodale Delune et Oe. j) La 28 septembre 1873, cette maison, alleguant que les usines de Noiraigue, canton de Neuchâtel, exploitees par Phorien Sevestre, Matile &: Wüscher, Vonnez &: Baud, ap- I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. No 99 u. 100. 399 posent sur lems produits les marques des ciments de la so- eiete generale et unique de la Porte de France, porte plainte au tribunal du Val-de-Travers contre ces actes, comme eons· tituant le deUt de contrefacon et une violation du traite entre la Suisse et la France du 30 juin 1864; elle requiert en outre dans cette piece que le dit tribunal procMe dans les usines de Noiraigue a une description detaillee des produits pretendus contrefaits, ce conformement a l'art. 27 du traite precite. Faisant droit a ceUe requisition, le tribunal du Val-de- Travers procMe en corps, le 29 septembre 1873, a cBtte operation, dont le proces-verbal constate entr'autres : Que dans un magasin dependant de l'usine, dite du Fureil, il y avait un certain nombre de tonneaux portant l'eti- quette de Matile et Wüscher, et un petit tonneau dont la marque etait en partie dechiree, mais sur laquelle on lisait encore « Grenoble-Paris-Toulouse, ciment artificiel. - Gre- noble; )} Que dans un grand magasin pres de la gare de Noiraigue, appartenant a MatHe &: Wüscher, renfermant de 10 a 11,000 tonneaux de ciment, on voyait sur une partie de ces 10n- neaux entr'autres marques les suivantes : 1° «Porte de France et du Val-de-Travers. Suisse. Ciment similaire au Grenoble. - Nouvelle decouverte de carriere de Phorlen Sevestre. - Noiraigue, Suisse. 1) 2° Etiquettes en partie dechirees: « ciments Porte de France - Grenoble }) - et empreinte des mMailles de

l'exposition: Delune & Cie; Qu'il existe dans les bureaux de Vonnez & Baud, successeurs de Sevestre, des étiquettes destinées à être apposées sur les tonneaux de ciment, et qui portent en caractères très apparents les mots: CI Porte de France ; Il Qu'aux abords du magasin et de la gare se trouvent quelques milliers de tonneaux vides, portant des marques de différentes couleurs et de diverses fabriques, entr'autres Delune et Cie, - Aarau, - de Cbonard, - Vassi, - Dyckelhoff et Scehne, pres Mannheim, etc.; .tOD V. Abschnitt. Staatsvertrage der Schweiz mit dem Auslande. Que c'est P. Sevestre qui a fait imprimer et apposer la marque Porte de France et du Val-de-Travers. Ciment similaire au Grenoble, etc. ; Qu'il a livré à MatHe et Wüscher les dits tonneaux ainsi que les emballages vides ; Que Sevestre a reconnu s'être servi des mots « Porte de France » et qu'il estimait en avoir le droit, puisque l'établissement qu'il possède est aux portes de la France. Par arrêt du 15 octobre 1873, la chambre des mises en accusation du canton de Neuchâtel, fondée sur ce qui précède et estimant que les étiquettes incriminées, bien que non identiques à celles de la maison Delune, sont néanmoins de nature à tromper le public, - prononce le renvoi de Phorien Sevestre devant le tribunal correctionnel du Val-de-Travers, comme prevenu du délit visé à l'art. 32 du traité entre la Suisse et la France. Il résulte d'une descente, opérée le 17 octobre 1873, par le président de la commune d'Aussersihl (Zurich), dans les magasins de ciment de MM. Frey et Schmidt, que ces derniers ont reçu de la fabrique de Noiraigue des tonneaux portant une ou plusieurs marques tout à fait semblables à celles qui se trouvent sur les tonneaux qui exportent Delune et Cie; trois tonneaux munis de ces étiquettes furent trouvés au dit lieu, lesquels avaient été, à teneur du livre de magasin de MM. Frey et Schmidt, expédiés à leur adresse le 15 septembre 1873, par MM. MatHe et Wüscher, à Noiraigue. MM. Frey et Schmidt expliquent à cette occasion que ce fait provient de ce qu'ils envoient à Noiraigue, pour les remplir, des tonneaux vides sans que leurs ouvriers détruisent les marques des maisons d'où proviennent ces tonneaux, bien que le ciment du Val-de-Travers soit toujours vendu par eux comme tel. et non comme provenant de Grenoble. Sur réquisition de la maison demanderesse, une autre descente, ordonnée par le juge de paix, eut lieu à Lausanne les 29 et 30 septembre 1873, dans les magasins de J.-A. Bucher, I. Staatsvertrage über civilrechtliche Verhältnisse. No 100. 401 et les agents chargés de cette opération y constatent la présence de plus de 50 tonneaux de ciment, provenant des usines de Phorien Sevestre et consorts, à Noiraigue, et portant tous la marque « Porte de France et du Val-de-Travers » (Suisse). - Ciment similaire au Grenoble. - Nouvelle » découverte de carrière par Phorien Sevestre, à Noiraigue » (Suisse).)) A la suite de plainte portée par Delune et Cie, le 3 octobre 1873, le tribunal de police du district de Lausanne, tout en libérant Bucher de sa mise en accusation ensuite d'ignorance de sa part d'une imitation frauduleuse de la marque de fabrique de la Société générale des ciments de la Porte de France, ordonne, par jugement du 10 novembre suivant, en application de l'article 33 du traité, la destruction des étiquettes apposées sur les tonneaux de ciment, appartenant au dit Bucher et provenant de Noiraigue. La maison Delune et Cie a ouvert, par exploit du 13 octobre 1878, une action civile devant le tribunal du Val-de-Travers, contra Phorien Sevestre, MatHe et Wüscher et Vonnez et Baud, concluant à ce que les défendeurs soient solidairement condamnés : 1° A lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 50 mille francs ou ce que justice connaîtra ; 2° A payer l'intérêt légal de cette somme, dès le jour de la formation de la demande ; 3° A payer tous les frais et dépens de cette action. La maison demanderesse requiert en outre qu'il plaise au tribunal ordonner: 4° Que les produits sur lesquels ont été apposées des marques reconnues contrefaites, suivant les dispositions des art. 31 et 32 du traité, soient confisqués

pour être remis ou pour le produit de vente être adjugé à la maison requérante, a . valoir sur les dommages-intérêts alloués ; 50 Que dans tous les cas les marques reconnues contraires aux dispositions des dits articles soient détruites ; 60 Que le jugement a intervenir soit, suivant l'article 47 . 2.6 402 V. Abschnitt. Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande. du traité, affiche dans les lieux qu'il déterminera et insère intégralement ou par extrait dans les journaux à désigner, le tout aux frais des assignés. La poursuite correctionnelle a été, selon l'alléguation non contredite du recours, suspendue du consentement de toutes parties jusqu'après le jugement de l'action civile. . Par jugement, en date du 24 octobre 1874, le tribunal du Val-de-Travers, estimant entr'autres qu'il n'existe en l'espèce ni délit, ni quasi-délit, et que dès lors l'art. 1131 du code civil de Neuchâtel n'est pas plus applicable à l'espèce que les art. 31, 32, 25 et 26 du traité international de juin 1864, prononce que la demande de Delune et Cie est mal fondée et les condamne aux frais. Par arrêt des 2 et 3 décembre, communiqué aux parties le 15 décembre 1874, la cour d'appel du canton de Neuchâtel, sur recours interjeté par la maison demanderesse, confirme le jugement de première instance, déclare également la demande mal fondée et condamne les demandeurs, constituent en première ligne la marque de fabrique des demandeurs, marque dont la propriété en Suisse est assurée à ces derniers par le dépôt qu'ils en ont fait au Département fédéral de l'intérieur, à teneur de l'art. 19 du traité; b) L'arrêt a violé également l'art. 31, § 2 du dit traité : en effet le procès-verbal du 29 septembre 1873 constate qu'aux défendeurs ont, dans leur entrepôt, des tonneaux de ciment pleins sous la marque véritable de la maison Delune et il est établi par le procès-verbal du 17 octobre de la même année, que des barils de ciment ont été expédiés de Noiraigue à Zurich sous la dite marque véritable de la maison demanderesse; I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. No. 403 c) l'arrêt viole enfin l'art. 32 du traité, en refusant d'en faire l'application. L'intention frauduleuse des défendeurs est évidente; l'usine de Noiraigue a, avec calcul et préméditation, fait imprimer en plusieurs formats des étiquettes, des plaques, avec les mots en caractères très apparents de « Porte de France. - Ciment Grenoble, j) en usurpant une partie du nom d'une usine française qui s'est mise sous la protection du traité du 30 juin 1864, cette fausse indication étant éminemment propre à tromper les acheteurs sur la nature du produit ; d) L'arrêt devait ordonner, même pour le cas où il n'y aurait pas eu intention coupable de la part des demandeurs, la destruction des marques contraires aux dispositions du traité, et ce conformément à l'art. 33 de ce dernier. Le recours conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral statuer que l'arrêt de la cour d'appel de Neuchâtel soit réformé, et à ce qu'ensuite de cette réforme la maison Delune et Cie soit trouvée bien fondée dans les conclusions de sa demande, les demandeurs étant condamnés solidairement à tels dommages-intérêts que de droit, ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'action. Dans sa réponse, datée du 29 mars 1875, la partie défenderesse, après avoir rappelé la disposition de l'art. 30 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, d'après laquelle le Tribunal fédéral doit baser son jugement sur l'état des faits tel qu'il aura été établi par les tribunaux cantonaux, prétend qu'il n'y a eu dans le cas particulier ni contrefaçon, ni intention frauduleuse, et que dès lors il y a lieu non-seulement de libérer les demandeurs, mais encore de ne prononcer aucune destruction d'une marque inoffensive. Dans leurs plaidoiries, les avocats des demandeurs concluent à ce que le Tribunal fédéral se déclare incompetent pour réformer les faits; souverainement établis par la dernière instance cantonale, et ils soutiennent, en outre, qu'en exécution du traité, l'action civile n'est possible qu'après qu'un délit a été constaté par les tribunaux de l'ordre pénalement. 404 V. Abschnitt. Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1° Il y a lieu de constater, dès l'abord, qu'il ne s'agit

point, en l'espece, d'un proces civil soumis au Tribunal federal, 11 teneur des articles 29 et 30 de La Loi sur l'organisation judiciaire federale. Bien que la valeur de l'objet du litige depasse 3,000 fr., l'autre condition posee 11 l'art. 29 precite. 11 savoir l'application d'une loi fMerale, ne se trouve pas realisee. On ne saurait envisager, en effet, comme loi fMerale un traite avec un Etat etranger, et cela d'autant moins que le traite entre la Suisse et la France mentionne a son art. 18 la reserve expresse que ses dispositions pourront etre remplacees par ceUes de la legislation que les autorites competentes de la Suisse viendraient a consacrer, ce qui n'a toutefois pas enoreeu lieu. . La demande des recourants ne peut done elfe traitee que comme recours de droit public. A ce point de vue La competenee du Tribunal fMeral doit etre proclamee aux termes de l'art. 113, chiffre 3 de la constitution federale et de l'art. 59, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire fecterale, puisque le recours est fonde sur l'altegation d'une violation de la eonvention conclue avec la France, le 30 juin 1864, pour la garantie. reeiproque da la propriete litteraire, artistique et industrielle. 2° 11 ne saurait etre objecte a la competenee du Tribunal fecteral que l'usurpation ou La eontrafacon de marques de fabriques, etc., ne peuvent etre poursuivies que par la voie d'une action. penale, ni pretendu, en eonsequence, que Delune et Cie ayant dans l'espee renonce acetate voie, se sont places, en se bornant a intenter une action eivile, en dehors du terrain du traite et doivent etre deboutes de leurs eonclusions ; . En effet, le Tribunal fMeral a Le droit d'examiner en tous cas, qn'il s'agisse d'nn jugement penal, ou d'un jugement civil, si ce jugement viole une des dispositions du traite, et on ne saurait en aucune facon admettre qu'une action en dommages-interets, ensuite d'abus ou de eontrafacon de mar- 1.

Staatsvertr:ege über civilrechtliche Verh:eltnisse. No 100. 405 ques de fabrique, ne puisse, a teneur du traite, etre intentee qua par la voie d'une plainte au renal. Les art. 3'1 et 32 du dit traite repriment sans doute 13 eontrafacon par une peine. et l'article 45 de ce traite statue qua les actions relatives a la eontrafacon des marques de fabrique seront porlees, en Suisse, devant le tt:ibunal du lien dans lequel la eontrafacon, ou la vente illieite, aura eu lieu; mais des dispositions identiques a celles des articles 3'1 et 32 sont aussi applicables aux actions a intenter enFrance, et il est certain que, d'apres la legislation de cet Etat, et notamment selon la loi du 23 juin 1857, le demandeur a le choix de poursuivre son action par la voie civile, on par la voie penale. En ce qui concerne la Suisse, qui d'ailleurs n'a acetate un traite de la nature de celui dont il s'agit que pour obtenir les avantages et eompensations offertes par la France dans le traite de commeree conclu a la meme date, il est inad- missible de vouloir deployer une plus grande rigueur da pro- eMure relativement aux citoyens domicilies en Suisse, et les faire poursuivre penalement dans taus les cas.. contraire- ment au mode de proceder en usage en France. Le texte du traite lui-meme confirme celte interpretation, car:

a) L'article 18 renvoie aux tribunaUlt competents en Suisse "soit pour les reparations civiles, soit pour la repres- sion des delits p et mentionne ainsi en premiere ligne les tribunaux eivils pour assurer l'application dans taut le terri- toire de la ConfMeration des garanties an profit des pro- prh~taires de marques et dessins de fabrique; b) L'art. 45 statue expressement que les actions eiviles seront jugees comme matieres sommaires; c) Enfin l'art. 28 parie de dom- mages-interets, - question incontestablement civile; - a reclamer dans le cas ou la description ou saisie est nuHe de plein droit. 30 Le Tribunal federal n' etant done competent, pour entrer en matiere en la cause, que comme tribunal jugeant en matiere de droit publie, il en resulte' qu'il n'a point a con- 406 V. Abschnit~. Staatsvertrrege der Schweiz mit dem Auslande. naitre en derniere instance de tous les chefs des conclusions civiles prises par les recourants ; il doit se borner a resoudre~ en principe, la queslion de savoir si le traite en question a 13M viole par l'arret de la cour d'appel de Neuchâtel et dans

quelle mesure. En revanche, le Tribunal fédéral, pour ce qui a trait à cette solution, n'est point He, comme les intimés le prétendent en invoquant l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, par les faits admis par la dernière instance judiciaire cantonale. En effet, l'article précité n'est applicable qu'à la juridiction civile, et une violation d'un traité, tout comme celle de la constitution fédérale (art. 59) peut résulter non-seulement de la non-observation de ses dispositions elles-mêmes, mais aussi de ce que les faits exigeant son application n'ont pas été admis, quoique constatés et prouvés avec évidence.

4° Les demandeurs Delune et Cie, recourants, se plaignent de deux violations du traité du 30 juin 1864 entre la Suisse et la France. à savoir : a) De ce que les défendeurs ont vendu des produits de leur fabrique de Noiraigue sous les étiquettes véritables de la Société générale et unique des ciments de la Porte de France; b) De ce que les défendeurs, en faisant figurer les mots : Porte de France :t sur les étiquettes de leurs produits, ont imité la marque de fabrique des demandeurs par des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature de ces produits (v. art. 32), et de ce qu'ils ont fait usage de ces étiquettes imitées sur une partie de leurs produits, tandis que la cour d'appel de Neuchâtel a écarté ces deux griefs comme mal fondés.

50 En ce qui concerne le premier moyen du dit recours, la cour d'appel base son arrêt sur les faits constatés ensuite des visites domiciliaires et sur les dépositions de témoins et experts entendus en la cause. Elle en a conclu que les défendeurs n'ont aucunement apposé sur leurs produits, dans le but de tromper le public, la marque véritable de la 1. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. No 100. mais on demanderesse; mais qu'ils se sont bornés à remplir, de leur ciment, le plus souvent sur la demande des acheteurs eux-mêmes, de vieux tonneaux encore pourvus de l'étiquette Delune et Cie", tout en indiquant la réelle provenance de la marchandise. Les faits ci-dessus étant établis par les enquêtes, aucune violation du traité entre la Suisse et la France ne peut être reprochée à cet égard aux défendeurs et le Tribunal fédéral ne trouve en procédure aucun indice qui l'autorise à rejeter comme évidemment faux; ni même comme inexacts, les faits admis par la cour d'appel.

60 En ce qui concerne le second moyen : la cour d'appel a admis en fait que l'imitation de la part des défendeurs de la marque de fabrique des recourants n'est point contestée. que la marque prétendue imitée ne porte pas des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit et qu'en tous cas aucune intention frauduleuse n'est constatée à la charge de Sevestre et consorts ; la dite cour, en conséquence, a non-seulement écarté la demande, mais encore refuse de prononcer la destruction, à teneur de l'art. 33 du traité, des marques incriminées. . . . Cependant c'est évidemment par erreur et en violation du traité que les faits ont été ainsi admis, qualifiés et interprétés par la cour d'appel. . . . n'y a pas lieu, dans l'état actuel de la cause, à examiner si une intention frauduleuse pouvant avoir pour conséquence la condamnation pénale, ou seulement civile des défendeurs, doit être constatée à leur charge. Cet examen est d'autant moins nécessaire qu'à tenor des dispositions de l'art. 33 du traité la destruction des marques reconnues contraires aux articles 31 et 32 peut-être prescrite même en cas d'acquiescement et que la confiscation des produits munis de pareilles marques peut aussi être ordonnée dans le même cas, en faveur du propriétaire de la marque imitée: ainsi la réclamation civile n'est pas nécessairement et en tous cas subordonnée à l'existence d'une intention punissable.

408 V. Abschnitt. Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande. D'ailleurs l'allégation des défendeurs, consistant à prétendre au droit d'apposer les mots « Portede France » sur leurs étiquettes, par le fait que leurs usines du Val de Travers se trouvent à la porte de la France, parlerait plutôt en leur défaveur; en ce sens qu'on est porté à presumer qu'ils ont voulu se préserver, en l'absence de ces mots à double sens, des suites d'une

plainte dont Hs prevoient la possibilite, tandis qu'ils ont du supposer que le public prendrait ces mots dans leur stricte acception geographique et locale. Mais il suffit, en l'espece, de constater en fait si la marque adoptee par les demandeurs doit etre consideree comme une imitation propre a tromper l'acheteur sur la nature du produit ; or c'est ce qu'on doit evidemment admettre. L'introduction si frappante des mots « Porte de France » dans les etiquettes pouvait faire croire a l'acheteur connaissant la reputation des ciments de ce nom que les produits du Val de Travers provenaient en realite de la localite de la Porte de France pres Grenoble: Une pareille confusion etait d'autant plus facile que souvent le public n'a pas l'occasion de comparer la marque imitee avec la veritable, et de constater ainsi les differences qui les distinguent. Meme un examen plus attentif de cette marque pouvait laisser admettre que la denomination « Porte de France et du Val de Travers » (ces cinq derniers mots imprimés en tres petits caracteres au-dessous des trois premiers tres apparents), designait le hameau de la Porte de France, ou tout au moins qu'il existait entre les usines de cet endroit et celles des demandeurs une association ou des rapports de fabrication. Les mots « ciment - Grenoble » imprimés egalement en caracteres tres apparents, ne pouvaient qu'augmenter encore la possibilite d'une confusion, bien que les mots « similaire au » intercales en toutes petites lettres entre les premiers pussent servir a masquer une imitation evidente. Delune et Cie, comme Societe generale et unique des ciments de la Porte de France, ont introduit sur leur etiquette; et ce sous une forme distinctive, ce dernier nom, I. Staatsvertrage über civilrechtliche Verhältnisse. No 100. 409 sous lequel leurs produits sont des longtemps connus; Hs ont deposes ces marques de fabrique au departement federal de l'interieur a Berne, et se sont ainsi et conformement aux art. 15, 17, 19, 29 et 30 du traite du 30 juin 1864, assure en Suisse la propriete exclusive de la dite marque. Les demandeurs n'avaient pas le droit d'usurper ce signe distinctif: ils ont donc, par l'imitation ci-haut decrite, porte une atteinte incontestable au droit de propriete des demandeurs. C'est par consequent en violation du traite susvisé que la cour d'appel de Neuchâtel a tolere cette imitation, et refuse de reconnaitre tout au moins le droit des demandeurs de faire detruire les marques de fabrique imitees, ainsi que celui d'obtenir, cas échéant, des dommages-interets. 70 Les consequences civiles qui peuvent decouler, selon droit, du dispositif du present jugement, ainsi que la question de responsabilite de chaque partie demanderesse en la cause, restent dans la competence des tribunaux civils du canton de Neuchâtel. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: 1° Phorrien-Sevestre, Matile et Wüscher, Vonnez et Baud, fabricants de ciment, n'ont pas le droit d'apposer comme marque des produits des usines de Noiraigue et St-Sulpice, au district du Val de Travers, canton de Neuchâtel, les mots « Porte de France. » 2° Le jugement de la cour d'appel du canton de Neuchâtel, date des 2-3 decembre '1874, est, en consequence, mis a neant pour autant qu'il ne qualifie pas de violation de la convention du 30 juin 1864, conclue entre la Suisse et la France pour la garantie reciproque de la propriete litteraire, artistique et industrielle, l'usage fait par les demandeurs des mots susvisés dans leur marque de fabrique. 3° Il n'y a pas lieu de statuer sur le surplus des demandes formulees par Delune et Cie, dans leur recours du 28 janvier 1875. - 410 V. Abschnitt. Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande. 4° La cour d'appel de Neuchâtel prononcera à nouveau sur les conclusions des parties en faisant application des dispositifs nos 1 et 2 du present arrete. . 5° Les frais du recours devant le Tribunal federal sont compensés entre parties et vu l'art. 62 de la loi sur l'organisation judiciaire federale, il n'est pas demande d'emolument de justice, ni alloué d'indemnité aux parties. II. Auslieferung. - Extradition. - 1. Vertrag mit Deutschland. - Traite avec l'Allemagne. 101. Uttersom 29. Idl 1875 in 5a-ent-Übert. A. Idl Mittelr. Bufd)dfi:

vom 15. b. IDltß. »etlangt baß Wntg- lid) tufttembergid)e IDliniftetium bet aUßtlättigen  
?Kngelegen= ~eiten, unter ~eilegung eineß ~aftbefe~Iß beg Unterfuet;ungg" tid)terg beim  
löniglid) tliitttembergid)en Dbetamtßgetid)t ßa~ .. ~eim, bie ?Kuglieferung beg am 10. b.  
IDltß. in ßtMet; \)et~afi:eten ?Klbett ßu~ \)on 5teinad) ltlegen mef~ürfe ~u bem in ber  
mad)t \)om 28. auf ben 29. 3anuat b. 3. in ßau,,~eim ~tübten lRaubmotbe. B. ?Klbett ßut  
befreit bie ?Knltenbbattelt beg memageß mit :Ileutfd)lanb »om 24. 3anuat 1874 nid)t,  
.j)toteftitt aber gleid)= ltlo~l gegen feine ?Ku~meferung I ltlcil er ~um mOtaug ltliche, ba~  
~m, alß fd)on einmal gcrict)nd) ~efttaften, bon ben ~eimat9= n~en @etid)ten fein ~ott  
geglaubt unb et bann \.lteUeid)t un .. fd)ulbig ~)Ctutt~eUt tllürbe. - :Ilag ~unbeggetid)t  
~ier,t in @ttuägung: :Ite ?Kntuenbbatfeit beß ?KugHeferungß»etitage13 ~ltlifet;en ber  
€5d)tlei~ unb bem beutfd)en ~eid)e »om 24.3anuar 1874 ift ntd)t birett bef~titten unb  
untertliegt in ber 5t~at reinem begtün= beten ßtleifel. @inerfeitß Mf}ött bte 5t~etlna~me an  
einem ~aub" motbe 3U benjentgen ~äUen, ttleld)e gemäü ?Ktt. 1 beg ettlä~nten mettrageß  
~ur ?Kugliefetung \.let1'~id)ten unb anbetfeitg entf.)ted)en

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.